

L'ACTION DE GROUPE : VERS UNE CONSÉCRATION ?

PREMIER VOLET (PARTIES I ET II)

Permettre à un consommateur ou à un groupe d'individus ayant subi le même préjudice de former une action en justice pour obtenir réparation à l'encontre d'un professionnel, la décision prise par le tribunal étant effective pour tous les consommateurs, même pour ceux non représentés lors du procès : tel est le principe de l'action de groupe, appelée également "action collective" ou "recours collectif".

Le débat sur l'introduction en droit français d'une telle action a été relancé, début janvier 2005, par le président de la République lors de ses vœux aux "forces vives de la Nation" : « Il faut enfin donner aux consommateurs les moyens de faire respecter leurs droits : aujourd'hui, ils sont démunis parce que, pris séparément, aucun des préjudices dont ils sont victimes n'est suffisamment important pour couvrir les frais d'une action en justice. » Le chef de l'État a demandé au gouvernement de « proposer une modification de la législation pour permettre à des groupes de consommateurs et à leurs associations d'intenter des actions collectives contre les pratiques abusives observées sur certains marchés ».

Dans sa communication sur la politique de protection des consommateurs, présentée au conseil des ministres du 2 février 2005, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation indiquait que « l'accélération du règlement des litiges et l'introduction en droit français de l'action collective sont les autres axes prioritaires de travail du gouvernement »^{1}.*

Pour la mise en œuvre de cette priorité, un groupe de travail, coprésidé par le directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes et le directeur des Affaires civiles et du Sceau, a été installé en avril. Les conclusions sont attendues pour octobre et un projet de loi devrait être présenté d'ici à la fin de l'année².

La présente étude fait le point sur la nécessité de créer une telle action (partie I), revendiquée depuis plus de vingt-cinq ans par le mouvement consommériste (partie II); sur les enjeux que cette éventuelle création soulève (partie IV), tout cela à la lumière de ce qui se pratique dans d'autres pays (partie III). Il y est fait référence à de nombreux documents recensés dans le dossier élaboré par le service de documentation de l'Institut national de la consommation (INC), et publié sur le site <www.incpro.conso.net>.

I - DE LA NÉCESSITÉ D'INSTAURER L'ACTION DE GROUPE

Dans une société de consommation de masse générant des litiges de masse, l'action de groupe s'avère nécessaire en raison de l'insuffisance des procédures existantes.

A. L'INSUFFISANCE DES ACTIONS EXISTANTES

Actuellement, chaque consommateur doit aller en justice pour obtenir réparation de son préjudice. Les actions ouvertes

aux associations de consommateurs agréées sont des recours qui profitent à la collectivité des consommateurs mais non à chaque consommateur individuel. Même s'il existe une "action intermédiaire", intitulée action en représentation conjointe, qui permet à une association d'agir au nom et pour le compte des consommateurs, il ne s'agit pas d'une action de groupe parce que le principe d'individualisation de la réparation est maintenu. Seules les personnes parties à l'action bénéficient de la décision rendue.

* Les notes sont regroupées en fin de texte (p. vii).

1. L'inadaptation des procédures individuelles pour les litiges à caractère répétitif

Les procédures actuelles sont inadaptées au traitement des litiges répétitifs qui opposent de nombreuses victimes à un même professionnel.

a) L'absence d'accès à la justice

Lorsque le montant du litige en jeu est faible, le consommateur ne saisit pas la justice en raison notamment de la complexité de la procédure et de son coût, surtout si une expertise est nécessaire. L'aide juridique étant limitée aux personnes à faibles revenus, de nombreux consommateurs n'y ont pas accès.

En outre, les préjudices qualifiés de "diffus", c'est-à-dire trop faibles pour pouvoir être individualisés ou pour engager une action, ne seront pas réparés alors que, parallèlement, les bénéfices illicites réalisés par l'auteur d'une fraude minime seront eux, en définitive, importants.

Outre l'absence d'accès à la justice pour ces consommateurs, il en résulte en définitive une ineffectivité du droit de la consommation et une impunité des comportements illicites des professionnels.

Alors que les détracteurs du recours collectif objectent que « les lois sur le recours collectif favorisent les litiges en autorisant des actions qui ne seraient pas intentées en vertu de la loi parce que le coût serait exorbitant », les défenseurs de ce recours répondent que « l'accès aux recours civils ne doit pas être limité aux demandeurs bien nantis. Aucune cause d'action nouvelle n'est créée, seul l'accès aux recours actuels est étendu³ ».

b) Une mauvaise efficacité de la justice

Chaque consommateur victime d'un même professionnel peut, en théorie, saisir la justice pour obtenir réparation. Un domaine tel que celui de la téléphonie mobile connaît une multiplication du nombre d'actions à l'encontre d'un même opérateur⁴. Un exemple bien connu est celui de l'opérateur qui a modifié de manière unilatérale un forfait pendant la période initiale d'abonnement (voir ci-contre).

La multiplication des actions individuelles à l'encontre d'un même défendeur risque fort d'aboutir à des solutions judiciaires disparates voire contradictoires. Si la diversité de la jurisprudence est source de richesse pour le droit, il peut être choquant que des situations identiques aboutissent à des solutions différentes, voire opposées. C'est aussi un facteur d'insécurité juridique pour les parties, qu'il s'agisse des consommateurs ou des professionnels.

Certes, le droit processuel prévoit la possibilité de regrouper les demandes individuelles. Cela peut être fait à l'initiative des demandeurs (assignation conjointe, intervention volontaire, demande de jonction d'instances) ou à l'initiative du juge (jonction d'instances). Mais il s'agit là d'un regroupement matériel et momentané d'actions individuelles, non d'une procédure collective. La procédure aboutit à une série de décisions individuelles même si celles-ci sont contenues dans un jugement unique⁵. De plus, cela suppose que les victimes aient déjà saisi la justice, ce qu'elles ne font pas facilement.

Des associations peuvent aussi se constituer pour défendre un problème ponctuel commun à leurs membres mais, là encore, il faut passer par une constitution d'association, et les réparations éventuelles sont réservées aux membres de l'association.

c) Une impunité des entreprises

Selon l'UFC-Que choisir, « lorsqu'une entreprise est condamnée pour une pratique abusive ou pour le non-respect d'un contrat, les dommages ou pénalités versés ne sont jamais calculés à hauteur du préjudice et les sommes ne bénéficient

qu'à une poignée de consommateurs⁶ ». À l'appui de cette affirmation, l'association cite l'exemple de l'action qu'elle a menée contre un opérateur de téléphone mobile qui avait augmenté son forfait, de façon unilatérale, de 3 € par mois pendant la période initiale d'abonnement. La "ponction" a duré quatre mois. Elle a pénalisé 400 000 abonnés. L'opérateur a été condamné en justice à verser 1 525 € de dommages et intérêts à l'association, et 12 € à chacun des deux abonnés parties à la procédure⁷.

Des abonnés, en s'appuyant sur le jugement, ont réclamé à l'opérateur le trop-perçu. Ce dernier leur a rétorqué que, ceux-ci n'étant pas associés à la procédure, il n'était pas tenu de les rembourser (application du principe de l'effet relatif des décisions). Dans le cas d'une action de groupe à l'américaine, l'opérateur aurait dû verser 400 000 fois 12 €, soit près de 5 millions d'euros...

2. L'insuffisance des procédures ouvertes aux associations de consommateurs agréées

Les associations de consommateurs agréées disposent de plusieurs procédures pour agir au profit de l'ensemble des consommateurs. Mais de telles actions sont insuffisantes pour permettre à tous les consommateurs d'obtenir individuellement réparation de leur propre préjudice.

a) L'action en réparation dans l'intérêt collectif des consommateurs

Les associations peuvent « exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs » (art. L. 421-1 code consom.). L'association peut, devant toute juridiction, solliciter la réparation du préjudice subi par la collectivité des consommateurs, mais uniquement en raison de faits constitutifs d'une infraction pénale, ce qui restreint son domaine d'intervention. L'intérêt collectif est plutôt défini de manière négative. Il ne se confond pas avec les intérêts individuels des consommateurs, ni avec l'intérêt général qui est défendu par le procureur de la République⁸. La réparation bénéficie exclusivement à l'association. En pratique, il est constaté que les montants alloués à titre de dommages et intérêts sont faibles eu égard au profit illicite réalisé, les professionnels poursuivis bénéficiant ainsi d'une impunité.

b) L'action en cessation d'agissements illicites ou en suppression de clauses

Les associations peuvent « demander à la juridiction civile, statuant sur l'action civile, ou à la juridiction répressive, statuant sur l'action pénale, d'ordonner au défendeur ou au prévenu [...] toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite » (art. L. 421-2 code consom.).

Elles peuvent « agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des dispositions transposant les directives⁹ ». « Le juge peut à ce titre ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur » (art. L. 421-6 code consom.).

c) L'action en intervention volontaire

L'association peut intervenir devant les juridictions civiles et demander notamment l'application des mesures de cessation d'agissements illicites ou de clauses illicites « lorsque la demande initiale a pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison des faits non constitutifs d'une infraction pénale » (art. L. 421-7 code consom.). Par exemple, une association peut intervenir dans une affaire opposant des consommateurs à un vendeur pour

vices cachés (exemple récent des CD “verrouillés”), contre un opérateur pour responsabilité contractuelle en cas de modification unilatérale du contrat, etc. Une telle action est d'un intérêt limité car il faut que le consommateur individuel fasse la démarche de saisir la justice.

L'ensemble de ces actions ne permettent pas de protéger les consommateurs lorsque surviennent des dommages collectifs. En effet, la décision obtenue ne bénéficie pas à chaque consommateur. Ainsi, dans l'exemple de l'action de l'UFCS-Que choisir à l'encontre de l'opérateur de téléphone mobile, seuls les deux consommateurs parties à l'instance ont pu obtenir le remboursement des sommes indûment payées, et non tous les autres abonnés. Pis encore, certains d'entre eux, ayant saisi les tribunaux en s'appuyant sur la décision, se sont vu débouter de leur action au motif que l'augmentation était tout à fait licite. Cela confirme ainsi l'argument tenant au risque de contradiction de décision et, par conséquent, d'insécurité juridique.

3. Les limites avérées de l'action en représentation conjointe

Une “première ébauche”, “avatar inabouti”¹⁰ d'un véritable recours collectif, a été instituée par la loi du 18 janvier 1992, codifiée aux articles L. 422-2 et 422-3 du code de la consommation, ses modalités d'application étant spécifiées aux articles R. 422-1 et suivants dudit code¹¹.

Cette action est un échec car, en raison de sa lourdeur, elle n'a été que très peu utilisée. De plus, elle ne permet pas d'atteindre l'objectif de réparation du préjudice subi par chacun des consommateurs victimes d'un même professionnel.

a) Présentation de l'action

Selon l'article L. 422-1 du code de la consommation, «*Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune*», une association agréée au plan national «*peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs*».

Ce type d'action suppose que les consommateurs concernés aient donné un mandat spécial et préalable à l'association, qui va alors diligenter une procédure classique et se substituer dans tous les actes de celle-ci à chacun des consommateurs qu'elle représente.

L'association, agissant en tant que mandataire, doit tenir informé chacun de ses mandants à tous les stades significatifs de la procédure. Les consommateurs peuvent révoquer le mandat à tout moment et reprendre directement la procédure dans leur intérêt personnel.

L'action peut être exercée devant les juridictions pénales, civiles ou administratives.

Ce type d'action avait déjà été introduit en droit français par la loi du 5 janvier 1988, codifiée aux articles L. 452-2 et suivants du code monétaire et financier, pour les associations de défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers.

Une telle action a également été instaurée dans le domaine de l'environnement en 1995 (articles L. 142-1 et suivants du code de l'environnement). Elle est ouverte aux seules associations agréées de protection de l'environnement, qu'elles soient nationales ou locales.

b) L'échec de la procédure

Cette action a été extrêmement peu utilisée. Moins d'une dizaine de procédures ont été recensées, dont deux sont encore en cours, et l'une d'entre elles a abouti à une transaction avant jugement (voir annexe en p. VIII). Parmi elles figure

l'action transfrontières intentée par l'UFCS à l'encontre de deux organismes allemands¹².

Les points négatifs relevés par le Conseil national de la consommation

Dès son adoption, cette procédure a suscité des réserves, de la part des associations et des spécialistes du droit de la consommation, sur un certain nombre de points. Des propositions d'amélioration ont été suggérées par le Conseil national de la consommation (CNC) lors de ses travaux sur les arnaques¹³.

Plusieurs points négatifs ont été cités.

• L'appel aux victimes présente un caractère très limité

L'association ne peut agir qu'avec mandat du consommateur. Or, l'appel aux victimes est limité à la seule presse écrite puisqu'il est interdit de solliciter les consommateurs par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, d'affichage, de tract, ou de lettre personnalisée.

Dans son avis, le CNC a estimé que «*le recours aux lettres personnalisées doit être autorisé, en particulier lorsque l'association a connaissance des adresses des consommateurs lésés*». Afin de limiter les risques d'abus pouvant résulter de tels appels, le CNC mentionne qu'«*il conviendrait d'informer les victimes concernées qu'un risque de condamnation est possible en cas de procédure abusive*».

En revanche, selon le rapport, «*le recours à des appels télévisés ou radiophoniques n'a pas été retenu en raison des risques liés à ces supports, tant pour les professionnels que pour les associations en terme de responsabilité. Ces médias s'accommodent mal d'un appel public qui doit respecter des formes juridiques précises pour, d'une part, éviter de s'exposer à des poursuites et, d'autre part, informer les consommateurs du contenu du mandat qui leur est proposé*».

Une telle limitation existait pour les associations de défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers. Mais l'article L. 452-2 du code monétaire et financier a été modifié par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 afin de faciliter l'action des associations, en introduisant une procédure de sollicitation publique de mandat¹⁴. Désormais, l'association pourra être autorisée par le président du tribunal de grande instance ou de commerce, par ordonnance de référé, à solliciter des actionnaires un mandat, à ses frais, aux moyens de publicité suivants : appel public télévisé ou radiophonique, affichage, tract, lettre personnalisée.

En matière d'environnement, le texte est particulièrement draconien : l'article L. 142-3 du code de l'environnement énonce que «*le mandat ne peut être sollicité*».

• L'association porte une lourde responsabilité juridique

L'association qui agit comme mandataire a «*toutes les responsabilités du mandataire*»¹⁵. Cette responsabilité est appréciée d'autant plus sévèrement que le mandat sera salarié si l'association demande aux consommateurs une avance sur les frais de justice. Cette responsabilité est aussi d'autant plus importante que le nombre de dossiers à gérer est élevé¹⁶.

• L'action est ouverte aux seules organisations nationales de consommateurs agréées

Selon l'avis et le rapport, «*l'habilitation des associations locales agréées n'a pas été retenue car elle va à l'encontre de l'objectif recherché initialement. Outre le fait qu'elle entraînerait une dispersion des moyens des associations et une augmentation du nombre des saisines judiciaires, elle pourrait également provoquer des décisions divergentes obligeant les associations à exercer les voies de recours à leur disposition afin d'obtenir une décision unique ayant valeur de référence*».

Concernant les associations de protection des investisseurs, l'agrément conféré est un agrément national. Seules ces associations peuvent donc agir. Dans le domaine de l'environne-

ment, l'action est ouverte à « toute association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement » (art. L. 142-1 code env.). Cet agrément peut être obtenu dans les cadres « géographique, communal, intercommunal, départemental, interdépartemental, régional ou national » (art. R. 252-6 code env.). En conséquence, une association locale peut agir en représentation conjointe.

- Le travail de l'association est très lourd

Lorsque l'action est intentée devant les juridictions civiles, l'association doit respecter de nombreuses formalités d'information découlant du mandat donné par les consommateurs (art. R. 422-6 et s. code consom.). Elle exerce ainsi un rôle de « boîte aux lettres » entre la juridiction et les consommateurs. Dans l'affaire Commerzbank, l'UFCS indique qu'elle a « dû investir beaucoup de temps et d'énergie pour faire le relais entre l'avocat qui gérait les dossiers et les consommateurs »¹⁷.

Pour tous les actes de procédure en matière pénale, c'est le mandat écrit donné par le consommateur à l'association qui définit la charge de travail et la responsabilité qu'elle assume. L'association peut prévoir, dans le mandat, qu'elle n'assume pas certains actes de procédure tels que la signification ou la notification de la décision. Le collège des consommateurs du CNC proposait alors, pour alléger la tâche de l'association, de modifier les textes « afin que, comme en procédure pénale, ce soit le mandat qui détermine les actes de procédure auxquels s'engage l'association ».

- Les textes ne permettent pas le cumul de cette action avec l'action dans l'intérêt collectif des consommateurs

L'action en représentation conjointe ne vise qu'à la réparation du préjudice subi par les consommateurs qui ont donné mandat. Il conviendrait donc de préciser que l'association peut simultanément exercer l'action dans l'intérêt collectif des consommateurs pour obtenir réparation du préjudice direct ou indirect subi par l'ensemble des consommateurs en vertu de l'article L. 421-1 et suivants du code de la consommation. Dans la pratique, une telle demande a été refusée à une association au motif qu'elle agissait pour le compte des consommateurs, et à deux autres au motif que « la preuve d'un préjudice souffert et caractérisé subi par les associations, autre que celui réparé par l'octroi d'une somme au titre des frais irrépétibles engagés, n'est pas rapportée »¹⁸.

Les autres limites de l'action

Plus généralement, cette action présente ses limites par rapport à l'objectif de réparation pour les consommateurs dans la mesure où elle impose d'identifier au préalable les consommateurs lésés pour obtenir d'eux un mandat. Ce qui rend l'action matériellement impraticable pour les dommages subis par un nombre important voire très important de consommateurs.

L'action ne bénéficiera qu'aux consommateurs qui se seront manifestés et qui auront fait une démarche pour donner mandat à l'association, à l'instar du système d'*opt-in* adopté par certains pays dans lesquels l'action bénéficie aux seuls consommateurs ayant décidé de faire partie du groupe représenté à l'action – voir l'exemple de la Suède en partie III (second volet) de cette étude.

Enfin, l'action a pour seul objet la réparation des dommages sous forme de dommages et intérêts, alors que la *class action* dans d'autres pays peut avoir un objet plus large, comme l'obtention d'une injonction de faire (voir également la partie III).

B. DE LA NÉCESSITÉ D'UNE ACTION DE GROUPE EN FRANCE

1. La multiplication des conflits de masse

La multiplication des conflits collectifs qui résultent de la consommation de masse de produits et de services, ainsi que

son corollaire, la souscription de contrats en masse, rend indispensable l'adoption dans notre droit d'une procédure telle que l'action de groupe.

Le contentieux de la consommation concerne de plus en plus souvent des groupes importants de consommateurs, victimes d'un même litige, aux origines communes, mettant en cause un ou plusieurs professionnels identiques y compris les services publics. L'action collective trouverait de nombreuses applications dans le domaine de la consommation.

Ces litiges peuvent résulter de biens défectueux (véhicules automobiles, médicaments, etc.), de publicités trompeuses, de présence de clauses abusives ou illicites, de manquements aux contrats de prestation de services, sans oublier les frais bancaires illicites ou abusifs. Ces litiges concernent des consommateurs déterminés ou déterminables (abonnés, acheteurs d'un produit défectueux, etc.) ou des groupes indéterminés (diffusion d'une publicité trompeuse...).

Dans le domaine de la santé, les litiges peuvent concerner de nombreuses personnes, telles les victimes d'un médicament, d'un hôpital, etc.

Il en est de même dans le domaine de l'épargne, notamment en matière de souscription d'assurances vie et des produits financiers. Certaines affaires pendantes devant les tribunaux ont largement démontré le caractère collectif du contentieux dans ce domaine.

Enfin, l'action de groupe présente aussi un intérêt en matière d'environnement. Par exemple, elle pourrait être actionnée par un habitant ou un groupe d'habitants à l'encontre d'une entreprise ayant pollué un cours d'eau, d'un incinérateur ayant rejeté de la dioxine dans l'air...

Dans tous ces cas, le résultat de l'action bénéficierait à tous les membres du groupe, sans qu'ils n'aient à saisir individuellement la justice.

2. Les avantages de l'action de groupe

a) Elle permettrait un meilleur accès à la justice

Une telle action bénéficierait aux consommateurs qui, à titre individuel, n'auraient pas saisi la justice. Si des frais étaient à avancer, leur répartition entre les nombreux membres du groupe assurerait un meilleur accès à la justice en rendant économiques des poursuites que les membres du groupe auraient jugées trop coûteuses pour les intenter individuellement. Le coût pourrait également être inexistant si les consommateurs n'avaient pas à faire l'avance des frais de justice. C'est le cas, par exemple, aux États-Unis ou au Québec en cas d'avance des frais par un fonds de financement – voir à ce sujet la partie III (second volet) de cette étude.

Comme l'écrit le Conseil national des barreaux (CNB) dans son rapport sur la *class action*, c'est aussi un « moyen de rendre le système judiciaire plus démocratique »¹⁹.

b) Elle permettrait une meilleure efficacité de la justice

Sous réserve que les tribunaux soient préparés à gérer le contentieux de masse, l'unicité de la demande participerait à une meilleure efficacité de la justice, en évitant la multiplicité des recours devant de nombreuses juridictions avec les risques de contrariété de décisions et la nécessité d'attendre de nombreuses années pour que la Cour de cassation ait tranché le point de droit. Citons en ce sens l'exemple des loteries publicitaires²⁰, et rappelons l'exemple du contentieux à l'encontre de l'opérateur de téléphone mobile. L'action de groupe est un instrument qui permet de réaliser des économies d'échelle sur les coûts de la procédure.

L'examen de plusieurs cas similaires peut aussi permettre aux tribunaux de mieux apprécier, à partir d'un dossier unique (le contentieux lié au défaut de fabrication d'un véhicule

automobile, par exemple), la portée réelle des faits, l'origine et la nature du dommage. Un tel recours collectif peut permettre de faire des économies de ressources judiciaires en évitant la duplication inutile de l'appréciation des faits et de l'analyse du droit, voire des expertises. Un même préjudice sera ainsi traité avec équité.

Dans son rapport précité, le CNB a ainsi estimé que «*l'action collective permettrait d'atteindre beaucoup plus rapidement et efficacement une sécurité juridique que l'émiettement des procédures individuelles ne permet pas*».

Un tel avantage est d'ailleurs reconnu dans les États ayant mis en œuvre l'action de groupe – par exemple par la Cour suprême du Canada²¹.

c) Elle faciliterait la moralisation du comportement des acteurs économiques

Comme cela a été évoqué ci-dessus, les professionnels bénéficient d'une impunité en cas de comportement répréhensible. Si l'action de groupe existait, les acteurs économiques seraient soumis à une plus forte pression et encourageraient le risque de condamnations nécessairement plus importantes, puisque profitant à toutes les victimes du même dommage.

Une telle procédure est considérée au Québec comme «*une arme dissuasive à l'égard des pratiques commerciales illégales*

ou *anticoncurrentielles*²²», les entreprises ayant intérêt à éviter des comportements répréhensibles qui pourraient ensuite donner lieu à poursuites.

En fin de compte, l'idée du président de la République est de donner «*un rôle de prévention et de dissuasion*» aux consommateurs afin de «*sanctionner les abus et faire jouer une concurrence équitable*²³».

d) Elle bénéficierait en définitive aux professionnels

Alors que les représentants du monde des entreprises réunis au sein du Medef craignent la *class action*²⁴, y voyant un «*outil de chantage*²⁵», d'autres professionnels considèrent au contraire qu'elle pourrait leur être favorable²⁶. C'est effectivement un outil au service de la concurrence car, par son côté dissuasif, elle aurait pour résultat d'éliminer les concurrents déloyaux. C'est aussi un outil au service d'une meilleure relation entre entreprises et clients.

Elle est également un facteur de diminution des coûts de procédure pour l'entreprise, qui aurait à gérer un seul litige, et aussi un facteur de sécurité juridique pour les raisons évoquées ci-dessus.

II - UN DÉBAT ANCIEN

L'action de groupe est revendiquée par les associations de consommateurs et par les spécialistes du droit de la consommation depuis plus de vingt-cinq ans.

Les premières références recensées à une telle action remontent à l'année 1975²⁷. En 1980, lors d'un colloque organisé par le Syndicat des avocats de France, M^e Bihl évoquait la nécessité de faire une étude de façon à trouver «*un système capable de répondre aux besoins essentiels que constitue pour chacun le droit de faire reconnaître et sanctionner les préjudices qu'il subit éventuellement à l'occasion de la vie quotidienne*», indiquant qu'il est choquant qu'un «*groupe de personnes, d'ores et déjà victimes d'une pratique "commercialement douteuse", soit contraint d'introduire autant de procédures distinctes qu'il y a de cas*²⁸».

Il posait notamment la question de savoir si le recours collectif devait être ouvert à tous ou réservé à des associations agréées, et celle de savoir si le demandeur à l'action pouvait représenter un groupe indéterminé de personnes, ou seulement celles qui lui auraient expressément donné un mandat. La même année, lors d'un autre colloque, les organisations de consommateurs et l'INC demandaient une évolution de la législation française en s'inspirant des procédures américaines et anglaises avec une adaptation «*très fine aux traditions françaises*²⁹».

En 1981, dans son discours prononcé lors des quatrième journées du droit de la consommation, Catherine Lalumière, alors ministre de la consommation, «*évoquait la nécessité d'inscrire dans le Plan de deux ans une étude sur les modalités de mise en œuvre de la procédure de recours collectif au sens de l'action de groupe*³⁰».

En 1983, le groupe de travail administratif institué «*pour l'étude de l'amélioration des conditions de règlement des litiges de la consommation*», piloté par les ministères de la consommation et de la justice, faisait l'esquisse d'un projet

d'action de groupe³¹. Cette action aurait consisté à obtenir tout d'abord un jugement constatant l'existence d'une infraction ou d'une faute contractuelle, et un lien de causalité entre cette infraction ou cette faute et le dommage subi par des particuliers identifiés ou non. Puis l'association ou le groupement à l'initiative de la procédure aurait été autorisé à réaliser une publicité destinée à informer les consommateurs individuels pouvant justifier que le dommage qu'ils ont pu subir appartient à la catégorie définie par le jugement. Enfin, les parties se seraient fait connaître au tribunal pour obtenir réparation, avec une appréciation individuelle de chaque cas ou avec une indemnisation forfaitaire.

Le groupe évoquait également l'idée de création d'un «*fonds d'intervention judiciaire*» qui «*assurerait le financement d'avances de trésorerie remboursables*».

Dans son rapport présenté en septembre 1983, la commission sur le règlement des litiges de la consommation, présidée par le professeur Calais-Auloy, préconisait également une telle action selon le schéma décrit ci-après³². Dans une première phase, toute association nationale agréée peut prendre l'initiative d'une action, sans avoir à justifier d'un mandat des intéressés et sans qu'il soit nécessaire que les membres du groupe soient des adhérents de l'association. Puis le tribunal rend un jugement de principe qui porte sur la recevabilité et sur le fond. Il prend également les mesures accessoires. Il détermine la publicité qui sera donnée au jugement de façon que celui-ci parvienne à la connaissance des consommateurs. Il condamne le professionnel à verser à l'association une provision, fixe un délai pour les réclamations individuelles et nomme un juge chargé de suivre et de surveiller la procédure. Dans la seconde phase, la publicité est effectuée par l'association. Elle vérifie les réclamations individuelles qu'elle a reçues, sous le contrôle du juge chargé de suivre la procédure. Elle lui remet la liste des créanciers. Le professionnel et les consommateurs disposent alors d'un délai de deux mois

pour faire opposition. Lorsque les oppositions ont été jugées, ou à défaut d'opposition, et lorsque le délai de deux mois est expiré, la liste est définitivement fixée et les créances deviennent exécutoires.

Lorsque le préjudice est diffus, en même temps que le jugement de principe, le tribunal détermine le préjudice global subi par le groupe de consommateurs et il condamne le professionnel à verser une indemnité égale à ce préjudice (éventuellement à un fonds d'aide au consommateur dont la création est également préconisée).

Toujours en 1983, lors des journées du droit organisées par l'INC, dans la commission "action de groupe", la grande majorité des associations s'étaient prononcées pour l'attribution du profit illicite à un fonds d'aide aux consommateurs³³, un tel fonds devant permettre de faire l'avance des frais nécessaires pour engager une procédure (avocats, expertises, consignations). Le professeur Calais-Auloy y rappelait que l'action doit être réservée aux associations pour éviter que des personnes ne soient poussées par des intérêts qui ne sont pas nécessairement ceux du groupe. Selon lui, s'il y a reconnaissance directe accordée aux organisations de consommateurs agréées, cela simplifie la procédure en éliminant la phase préalable, qui existe aux États-Unis et au Québec, consistant à s'assurer de la qualité de la personne qui présente l'action.

En 1984, la commission de refonte du droit de la consommation présidée par le professeur Calais-Auloy publiait ses propositions dans un rapport intitulé "Vers un nouveau droit de la consommation"³⁴. Elle préconisait la création d'une action de groupe, et en réservait l'exercice aux organisations de consommateurs agréées « *car on peut craindre que le demandeur ne soit manipulé par des tiers dont les intérêts ne coïncident pas nécessairement avec ceux des consommateurs* ».

Deux types d'action étaient prévus :

- **L'action exercée dans l'intérêt d'un groupe déterminé de consommateurs**

Cette voie est à suivre dans le cas où les membres du groupe sont, dès avant l'ouverture de l'action, aisément identifiables (par exemple, les participants d'un voyage organisé). Avant l'action, l'association avertira individuellement les intéressés. Ceux-ci pourront alors s'en exclure et conserver ainsi le droit d'exercer leur action à titre individuel. L'association n'agira que pour ceux qui ne s'y sont pas opposés.

- **L'action exercée dans l'intérêt d'un groupe indéterminé de consommateurs**

Les membres du groupe n'étant pas aisément identifiables, l'association introduira directement l'action, sous réserve de l'appréciation par le tribunal du caractère "non aisément identifiable" des membres du groupe. Il y aura deux phases : dans la première, un jugement de principe sera rendu sur le bien-fondé de la demande. Le jugement rendu devenu définitif (après expiration des voies de recours de droit commun) sera publié afin d'être porté à la connaissance des consommateurs (les modalités de la publicité étant prévues par le tribunal). Puis les consommateurs membres du groupe peuvent demander à bénéficier du jugement, dans un délai fixé par ce dernier. Chaque participant saisit le greffe de la juridiction qui a rendu la décision, doit établir qu'il fait partie du groupe ainsi que le montant du préjudice subi. Le juge commis à cet effet arrête par ordonnance la liste des créanciers et le montant de leur créance. Ceux qui ne souhaitent pas bénéficier de la décision pourront toujours agir à titre individuel, ce qui permet de justifier l'entorse à la règle "nul ne plaide par procureur" et au principe de relativité de la chose jugée.

Lorsqu'il s'agit d'un préjudice diffus, l'organisation de consommateurs introduit l'action, obtient une décision de principe. Le tribunal évalue le préjudice global et condamne le

professionnel à verser l'indemnité correspondante à un fonds d'aide aux consommateurs.

En juin 1985, dans le "Livre blanc sur l'instauration d'une procédure d'action de groupe"³⁵, les organisations de consommateurs, membres du conseil d'administration de l'INC, soutenaient les propositions faites par la commission de refonte tout en faisant quelques observations. Elles s'interrogeaient sur la nécessité d'une distinction "groupe déterminé/indéterminé", se posant la question de savoir où se situe la frontière entre ces deux groupes. À l'exception de quelques associations souhaitant que l'action soit ouverte à toute personne physique, elles précisaient que l'exercice de l'action devait être réservé aux organisations agréées. Elles considéraient également que l'action devait pouvoir être exercée devant toutes les juridictions judiciaires ou administratives, sur la base de tous les faits de nature civile, pénale ou administrative ; que la gestion des créances des victimes individuelles devait être assurée par le tribunal qui a rendu la décision de principe (et non par l'association qui a engagé la procédure, sauf à ladite association de servir de relais, constituant ainsi "un lieu de passage obligé et privilégié").

Fruits de ces nombreuses réflexions, deux futurs textes législatifs étaient présentés en 1985. Une proposition de loi fut déposée par le député Stasi mais fut retirée très rapidement³⁶. Ce projet avait une portée générale. Un avant-projet de loi, daté du 21 mai 1985, a été discuté par le CNC. L'action était réservée aux organisations nationales de consommateurs.

Toujours en 1985, un groupe de travail du CNC devait dégager des propositions de réforme à partir du rapport de la commission Calais-Auloy. Outre la mise en place de l'action de groupe, la création d'un fonds d'aide aux consommateurs avait été abordée, avec la question de savoir qui, de l'administration ou des associations sur le modèle de l'Ass-Form (Association pour la formation des organisations de consommateurs), allait le gérer. Le collègue "consommateurs" du CNC, dans sa séance du 18 décembre 1985³⁷, donnait un avis positif sur le principe de la création de l'action de groupe tout en émettant des regrets concernant notamment la multiplicité des filtres qui en limitaient la portée – examen préalable de recevabilité, obligation d'avoir un groupe de consommateurs identifiables, compétence exclusive du tribunal de grande instance... En revanche, le collègue "professionnels" du CNC s'était opposé à une telle création.

Le dossier rebondissait ensuite en 1987. Le secrétaire d'État chargé de la consommation et de la concurrence, Jean Arthuis, optait pour une relance du dossier sur le plan européen. Il le présenta au conseil des ministres de la consommation le 7 avril 1987 à Luxembourg, « *pour éviter qu'une telle innovation, aux effets difficilement mesurés, ne soit réservée à la France, plaçant ainsi les entreprises françaises en situation défavorable par rapport à leurs concurrentes étrangères* »³⁸. Finalement, le dossier fut clos pendant trois ans jusqu'à sa relance en 1990. La secrétaire d'État Véronique Neiertz s'était prononcée en faveur d'une telle pratique en France, tout en précisant que la question devrait être réglée au niveau européen³⁹. Dans le rapport de la commission pour la codification du droit de la consommation au Premier ministre d'avril 1990, ladite commission – également présidée par le professeur Calais-Auloy – présentait un projet de code incluant la création de l'action de groupe (art. L. 271 et s.) et d'un fonds d'aide aux consommateurs (art. L. 283 et s.) alimenté par les condamnations pécuniaires des professionnels, notamment par la confiscation des profits illicites. Le rapport reprenait les préconisations de 1984 relatées ci-dessus.

Puis c'était la création d'un "ersatz" d'action de groupe, c'est-à-dire de l'action en représentation conjointe, par la loi de janvier 1992 évoquée en partie I de la présente étude.

En 1997, dans le rapport du CNC sur les arnaques évoqué en partie I (cf. p. III), le collège des consommateurs et usagers a rappelé sa demande concernant la mise en œuvre d'une action de groupe qui permettrait de réellement répondre aux attentes des consommateurs victimes d'arnaques. Cette question ayant été exclue spécifiquement du mandat donné au groupe de travail, elle n'a pas été abordée. En définitive, comme relaté ci-dessus, le CNC a travaillé sur les mesures de simplification nécessaires à l'utilisation de l'action en représentation conjointe.

Enfin, la dernière pièce à ce long historique résulte du rapport Chatel du 9 juillet 2003⁴⁰ qui préconise la mise en place d'une action de groupe, selon les modèles présentés par les différents travaux français, ainsi que la création d'un fonds.

Patricia Foucher

¹ Communiqué disponible à l'adresse <www.premier-ministre.gouv.fr/acteurs/gouvernement/conseils_ministres_35/conseil_ministres_2_fevrier_446/politique_protection_consommateurs_52194.html>.

² Cf. *INC Hebdo* n°s 1332 (du 14 au 20 février 2005) et 1339 (du 11 au 17 avril 2005).

³ M. A. Shone, "Accéder plus facilement aux tribunaux grâce aux recours collectifs : l'évolution canadienne"; *FCJC*, bulletin n° 4, printemps 2002.

⁴ Sur la jurisprudence concernant les opérateurs de téléphonie, voir le site <juristel.free.fr>.

⁵ Sur cette question, cf. A. Morin, "Pour l'instauration en France d'une procédure d'action de groupe – Typologie des litiges de consommation et réponses judiciaires", *R. T. du ressort de la cour d'appel de Versailles*, n° 9, juin 1989.

⁶ C. Maussion, "Consommation : Gaëlle Patetta, directrice juridique de l'UFC-Que choisir, soutient le projet du Président. 'On peut se protéger des effets pervers'"; *Libération*, 7 janvier 2005.

⁷ CA Versailles, 16 mai 2002, SA SFR c/ UFC-Que choisir et deux consommateurs; n° RG 01/07363.

⁸ Sur la notion de préjudice collectif, cf. A. Morin, "L'action d'intérêt collectif exercée par les organisations de consommateurs avant et après la loi du 5 janvier 1988", *Rev. europ. de droit de la consommation*, 1991, p. 3.

⁹ Sur les modifications apportées à cette action, voir "Modifications du code de la consommation – Ordonnance du 23 août 2001" (1^{re} partie), *INC Hebdo* n° 1191, 7 décembre 2001, p. 1.

¹⁰ Rapport présenté au Premier ministre par le député Luc Chatel, le 9 juillet 2003, intitulé "De la conso-méfiance à la conso-confiance", p. 113.

¹¹ Sur cette action, cf. A. Morin, "L'action en représentation conjointe : un exercice périlleux", *INC Hebdo*, n° 796, 25 décembre 1992, p. 12-13; L. Bore, "L'action en représentation conjointe : *class action* française ou action mort-née?", *Dalloz*, 1995, chron., p. 267.

¹² Sur cette action, "L'UFCS plaide pour l'action de groupe", *INC Hebdo* n° 1334 du 28 février au 6 mars 2005, p. 4; M. Merigeau, "Marché bancaire européen" à l'adresse <www.euroinfo-kehl.com/f/euroinfo/banquefichier/marche_bancaire20040617c.htm>.

¹³ "Arnaques de la consommation", avis et rapport du 18 juillet 1997, *BOCCRF* 30 août 1997.

¹⁴ Toutefois, l'action ne semble pas être utilisée, notamment en raison du défaut de parution du décret relatif à l'agrément des associations. Les associations concernées font également état du problème du financement des actions en justice (frais d'avocat, frais de sollicitation des mandats, etc.), le droit français ne permettant pas d'avance des frais à la manière américaine, cf. le rapport d'information n° 431 de P. Marini, pour le Sénat, "La loi de sécurité financière : un an après", déposé le 27 juillet 2004, 3^e partie, IV, B.

¹⁵ L'obligation d'information dont elle a la charge (sur les voies de recours, etc.) expose l'association à une responsabilité pour faute, dont les conséquences peuvent être lourdes. M^e Bihl insistait déjà sur ce point lors des septièmes journées du droit de la consommation sur le thème de "la preuve, indispensable étape de l'action collective", dans son intervention "Recherche des victimes et responsabilité des associations", *INC Hebdo* n° 770-771 du 15 mai 1992, p. 97. Il y déclarait que, s'il avait beau chercher, il n'avait « découvert aucun intérêt à ce type d'action ».

¹⁶ Voir l'expérience de l'UFCS, *INC Hebdo*, art. précité en note 12.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Décisions du tribunal d'instance de Pantin et du tribunal d'instance de Colombes, cf. annexe en p. VIII de la présente étude.

¹⁹ Interrogé par la chancellerie sur l'action de groupe, le Conseil national des barreaux a créé un groupe de travail transversal "class action". Son rapport du 6 janvier 2005, intitulé "La 'class action' à la française, faut-il étendre l'action collective, ou 'action de groupe'?", est disponible sur le site <www.cnb.avocat.fr>. Réuni en assemblée générale le 13 janvier 2005, le CNB a adopté à l'unanimité le principe d'introduire une telle action en droit français.

²⁰ P. Foucher, "Les loteries publicitaires – Le point sur la jurisprudence civile", *INC Hebdo* n° 1286 du 2 au 8 février 2004.

²¹ Article précité, cf. note 3.

²² Propos d'une association de consommateurs québécoise, voir la page <www.consommateur.qc.ca/union/123.htm>.

²³ Propos tenus par le président de la République, le 24 février 2005, lors d'une réunion avec des organisations de consommateurs et des chefs d'entreprise; relatés par L. A., *Les Échos*, 25 et 26 février 2005.

²⁴ F. Hastings, "Le patronat s'alarme des actions collectives à la française", *La Tribune*, 14 avril 2005.

²⁵ F. Amalou et N. Guibert, "Les entreprises se méfient d'une 'class action' à la française"; *Le Monde*, janvier 2005.

²⁶ F. Cocuelle, présidente nationale du Centre des jeunes dirigeants d'entreprise, "Entreprises et patrons se méfient à tort d'un système à l'américaine qui pourrait également leur être favorable". Elle y écrit que « permettre aux consommateurs de mieux se défendre, c'est donc rechercher à rééquilibrer un peu les pouvoirs et rappeler que ce sont eux qui nous font vivre et pour qui nous travaillons »; c'est aussi « proposer une fronde à David pour qu'il puisse affronter Goliath », permettant ainsi « dans une société démocratique » que « chacun dispose de moyens appropriés pour se défendre »; *Libération*, 15 février 2005.

²⁷ M. Cappelletti in "La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil – Métamorphose de la procédure civile", *RTD comparé*, juillet-septembre 1975.

²⁸ Colloque du 2 février 1980 organisé par le Syndicat des avocats de France, M^e Bihl, "L'action collective des particuliers".

²⁹ Justice et consommation, septième journée à Bordeaux; *Consommateurs actualités*, n° 259, 10 octobre 1980, p. 11.

³⁰ *Consommateurs actualités*, n° 311, 11 décembre 1981.

³¹ Document ronéotypé.

³² Commission instituée conjointement, en mars 1983, par le ministère de la consommation et celui de la justice; *Consommateurs actualités*, n° 392 du 21 octobre 1983.

³³ Cinquièmes journées des droits des consommateurs, les 2 et 3 décembre 1983; *Consommateurs actualités*, n° 406, 3 février 1984.

³⁴ Rapport publié par la Documentation française.

³⁵ Document paru dans *Consommateurs actualités*, n° 477, 27 septembre 1985.

³⁶ *JOAN*, 1984-1985, doc. n° 2554.

³⁷ *Consommateurs actualités*, n° 494, 31 janvier 1986.

³⁸ Déclaration effectuée devant le Sénat, *JO Sénat CR*, séance du 10 décembre 1987, p. 5225 (cité par L. Bore, art. précité en note 11); *Économie et Consommation*, n° 182, avril 1987.

³⁹ *INC Hebdo* n° 673, 9 mars 1990, p. 3.

⁴⁰ Rapport précité, cf. note 10.

LES ACTIONS EN REPRÉSENTATION CONJOINTE RECENSÉES

Vente de meubles et démarchage à domicile : le tribunal annule les contrats

L'association a agi contre un marchand de meubles, au nom de quatre consommateurs. Le commerçant les avait contactés par téléphone pour les inviter à venir retirer un cadeau au magasin. Les consommateurs avaient alors signé un bon de commande. Le vendeur de meubles n'avait pas respecté la réglementation sur le démarchage à domicile.

Le défendeur a contesté la recevabilité de l'action au motif que l'objet de l'association ne lui permettait pas d'agir dans une vente de meubles alors qu'elle s'occupait essentiellement de questions d'habitat et de logement. Le tribunal a rejeté cet argument, admettant la recevabilité au motif que l'association était bien agréée sur le plan national. L'arrêté d'agrément suffisait, selon le tribunal, à établir la qualité à agir de l'association. Il a également constaté que les préjudices individuels invoqués concernaient bien le même professionnel et que les mandats écrits des consommateurs étaient bien indiqués dans l'assignation, conformément aux articles L. 422-1 et R. 422-8 du code de la consommation.

Sur le fond, il a prononcé la nullité des contrats conclus en violation des articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation.

Le tribunal a refusé l'application de l'article 700 NCPC, soulevant ainsi la question de savoir qui supporterait en définitive les frais d'avocat.

TI Rennes, 17 avril 1997, CNL c/ SARL Bretagne Diffusion-Mégameubles; *Contrats conc. consom.*, 1997, n° 168.

Démarchage à domicile pour du soutien scolaire : pas de reconnaissance d'un préjudice collectif

L'association a agi contre une société qui avait démarché des consommateurs pour leur fournir des cours de soutien scolaire à domicile et la vente de matériel pédagogique. Or, un tel démarchage est prohibé par l'article L. 121-37 du code de la consommation. L'association est intervenue volontairement à l'action sur le fondement de l'article L. 421-7 dudit code pour demander réparation du préjudice causé par les faits à l'intérêt collectif des consommateurs.

Le tribunal a prononcé la nullité des contrats illicites et celle des crédits les finançant, ainsi que la réparation des préjudices individuels. Il a en revanche rejeté la demande de réparation du préjudice collectif, au motif que l'association a agi pour le compte des consommateurs et que son préjudice personnel n'est pas démontré.

TI Pantin, 18 avril 1998, Familles de France c/ Sté G. Edinges; *D.*, 2000, JP somm. commentés, p. 51.

Prestations d'un voyageur : un protocole d'accord

Les victimes avaient acheté un séjour en Turquie, et les prestations ne correspondaient pas aux promesses du catalogue du voyageur. Le Cnafal s'est engagé, avec l'appui de la DGCCRF, dans une action en représentation conjointe. Les victimes ont finalement signé un protocole d'accord en juillet 1999. Elles ont obtenu une indemnisation à hauteur de 1 150 F (environ 176 €) par personne et par semaine de séjour.

Cnafal c/ Agence de voyages Oger Tours (transaction); *INC Hebdo* n° 1090, 10 septembre 1999, p. 12.

Prêt et assurance vie : l'affaire est en cours

En juin 1995, l'UFCS a intenté une action au nom d'une soixantaine de familles, contre une banque et une compagnie d'assurance allemandes.

Ces établissements avaient proposé, par l'intermédiaire de courtiers, des formules de financement immobilier *in fine* (c'est-à-dire remboursables par cession d'une assurance vie capitalisation souscrite en même temps que le prêt d'un plan d'épargne logement).

L'association demandait la nullité des contrats de prêt hypothécaire et des contrats d'assurance vie et de capitalisation, notamment pour vice du consentement.

Parmi les questions de procédure abordées, la juridiction a rejeté un mandat confié à l'avocat et non à l'association elle-même.

Le tribunal a prononcé la nullité des seuls contrats de prêt. Il a accordé l'article 700 NCPC à l'association. Celle-ci n'avait pas demandé réparation dans l'intérêt collectif des consommateurs.

L'affaire est toujours inscrite en appel, dans l'attente de l'aboutissement des transactions en cours.

TGI Strasbourg, 27 janvier 2004, UFCS c/ Commerzbank AF et Deutscher Lloyd; *INC Hebdo* n° 1334 du 28 février au 6 mars 2005, p. 4.

Club de sport : une requalification en crédit affecté

Les associations Familles de France et UFC-Que choisir de Gironde ont saisi le tribunal d'instance de Bordeaux, au nom de trente-six consommateurs, à l'encontre d'un club de sport déclaré en liquidation judiciaire et d'un établissement de crédit ayant financé les contrats d'abonnement.

Les contrats de crédit souscrits étant qualifiés de contrats renouvelables (« crédits utilisables par fractions assortis d'une carte de paiement »), les associations ont en demandé la requalification en contrat de crédit affecté afin d'obtenir la suspension des obligations de remboursement.

Suite à un contredit de compétence formé par l'établissement de crédit, la cour d'appel de Bordeaux a jugé que le tribunal d'instance de Bordeaux était incompétent et a renvoyé la cause devant celui de Colombes, lieu du siège social de l'établissement financier.

Les associations sont intervenues à titre volontaire devant la juridiction de Colombes afin de demander réparation du préjudice collectif et la publicité judiciaire de la décision.

Quatorze consommateurs se sont désistés en cours de procédure.

Le tribunal d'instance de Colombes a requalifié les contrats en contrats de crédit affecté, a condamné dès lors l'établissement de crédit à rembourser les versements effectués postérieurement à la cessation de la fourniture du service et à verser à chaque requérant 50 € à titre de dommages et intérêts.

Le tribunal a admis la demande de publication d'un communiqué judiciaire, « dans un but d'information des consommateurs et afin de prévenir des pratiques similaires », sans toutefois préciser le support de publication.

En revanche, il a rejeté la demande de dommages et intérêts au motif que « la preuve d'un préjudice souffert et caractérisé subi par les associations, autre que celui réparé par l'octroi d'une somme au titre des frais irrépétibles engagés, n'est pas rapportée ».

La décision est frappée d'appel.

TI Colombes, 25 mars 2005, Familles de France 33 et UFC-Que choisir 33 c/ SA Franfinance et SARL MFD; décision inédite.